

# Évaluation Environnementale Stratégique

Programme de Coopération  
Territoriale Européenne  
Italie-France « MARITIME »

Programmation 2021-2027

**Déclaration de synthèse**

(PRODUIT G)

Novembre 2021

## Table des matières

1. Avant-propos .....	2
2. Le processus de planification et d'évaluation environnementale .....	3
3. Méthodes et résultats des consultations .....	11
4. Intégration de la dimension environnementale dans le programme.....	16
5. Raisons des choix à la lumière des alternatives possibles .....	21
6. Intégration de la dimension environnementale dans la mise en œuvre .....	25
7. Considérations de synthèse.....	28

## 1. AVANT-PROPOS

Ce document constitue la déclaration de synthèse du processus d'évaluation environnementale stratégique du Programme de coopération transfrontalière maritime Italie – France 2021 – 2027. La Déclaration de synthèse, conformément à l'art. 9 de la Directive 2001/42/CE, il s'agit d'un document *“dans lequel il illustre comment les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et comment il a été pris en compte, conformément à l'article 8 du rapport environnemental établi conformément à l'article 5, les avis exprimés conformément à l'article 6 et les résultats des consultations tenues conformément à l'article 7, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, à la lumière des alternatives possibles qui ont été identifiées”*.

Afin d'assurer l'intégration des considérations environnementales dans le Programme transfrontalier maritime Italie-France 2021-2027, un processus intégré de Planification et d'Évaluation Environnementales Stratégiques a été lancé, qui, dès les premières étapes, a permis d'utiliser les informations et les évaluations collectées dans le rapport environnemental.

Le Rapport Environnemental est le document technique qui a soutenu le processus de programmation et accompagné la phase de consultation du Programme, permettant à toutes les *parties prenantes* d'exprimer leur opinion également à la lumière des évaluations environnementales proposées.

Cette déclaration illustre donc comment les considérations environnementales ont été intégrées dans le Programme de coopération transfrontalière Italie – France Maritime 2021 – 2027, financé par la Commission Européenne dans le cadre de la politique de cohésion 2021-2027, et comment il a pris en compte les informations et évaluations contenues dans le rapport environnemental, les opinions exprimées et les résultats des consultations, en mettant en évidence les raisons qui ont conduit au choix des Objectifs spécifiques pour assurer le principe du développement durable.

## **2. LE PROCESSUS DE PLANIFICATION ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'Évaluation Environnementale Stratégique du Programme de coopération transfrontalière maritime Italie–France 2021–2027 a été lancée en même temps que la phase de programmation, commençant à interagir sur la base des premières versions du document, comme le prévoit la Directive à l'art.4.

L'article 5, alinéa 2 et 4, de la Directive 2001/42/CE prévoit que l'évaluation environnementale est effectuée en fonction de l'état des informations disponibles, en tenant compte du niveau de connaissances et des méthodes d'évaluation actuelles, du contenu et du niveau de détail du plan ou du programme. Afin de rendre le processus plus efficace dans le sens susmentionné, une consultation préalable avec les autorités environnementales et, en général, toutes les parties prenantes est nécessaire pour décider de la portée des informations à inclure dans le rapport environnemental et de son niveau de détail.

À cette fin, une analyse préliminaire a été lancée afin de définir les références conceptuelles et opérationnelles permettant de passer à la phase d'évaluation environnementale. Cette première phase s'est terminée par la préparation du Rapport préliminaire, avec le contenu suivant:

1. la description du processus d'EES ;
2. le résumé de la proposition du Programme à ce moment-là ;
3. la méthodologie pour l'analyse de la cohérence externe du programme ;
4. les objectifs de durabilité de référence pour l'évaluation environnementale ;
5. la présentation des aspects environnementaux et des effets environnementaux potentiels ;
6. une note méthodologique sur les outils et méthodes d'évaluation ;
7. la méthodologie pour le rapport d'impact environnemental ;
8. le contenu du rapport environnemental ;

En particulier, au cours de la phase préliminaire, il a été évalué quelles étaient les sources d'informations et de données pour la réalisation du rapport environnemental. En outre, les autorités à impliquer qui ont des compétences spécifiques en matière d'environnement et le

public qui subit ou peut subir les effets des procédures décisionnelles ou qui a un intérêt pour de telles procédures ont été définis. Un questionnaire a été joint au rapport préliminaire à titre de ligne directrice pour la consultation.

Les autorités environnementales et les parties prenantes ont ensuite soumis leurs observations, qui ont été prises en compte dans la proposition de Rapport Environnemental.

Le Rapport Environnemental a également été établi sur la base des observations soumises, parallèlement à la définition du Programme.

Le Rapport Environnemental est le document par lequel les effets significatifs que la mise en œuvre du plan ou du programme peut avoir sur l'environnement et la culture, ainsi que les alternatives raisonnables qui peuvent être adoptées au regard des objectifs et de la zone territoriale concernée par le plan ou le programme, doivent être identifiés, décrits et évalués. Plus précisément, le rapport environnemental avait la structure suivante :

1. Introduction
  2. Contenu et objectifs du Programme
  3. Analyse de la cohérence interne du Programme
  4. Analyse de la cohérence extérieure : relations avec d'autres plans et programmes
  5. État de l'environnement, problèmes environnementaux et aspects critiques
  6. Objectifs de durabilité environnementale de référence pour l'évaluation
  7. Le choix du Programme adopté et ses alternatives
  8. Méthodologie pour la relation d'impact environnemental
  9. Effets environnementaux suite à la mise en œuvre du Programme
  10. Mesures d'atténuation des effets négatifs
  11. Difficultés rencontrées dans la collecte des informations demandées et dans la rédaction du Rapport Environnemental
- Annexe 1 : Rapport d'Impact environnemental
- Annexe 2 : Cartographie

Le Résumé non technique et le Dispositif de surveillance ont également été produits en tant que documents séparés.

Le Rapport Environnemental, ainsi que la proposition de Programme, ont été présentés aux autorités environnementales et au public concerné afin de recueillir des suggestions et des propositions d'intégration des différents acteurs.

Après avoir reçu les observations, elles ont été transposées et, le cas échéant, incorporées dans la Déclaration de synthèse.

La zone couverte par la stratégie du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 est constituée comme décrit ci-dessous.

Pour l'Italie :

- Sardaigne, toute la zone NUTS 2 (zones NUTS 3 : Ville métropolitaine de Cagliari, Sassari, Nuoro, Oristano, Sardaigne du Sud) ;
- Toscane (zones NUTS 3 : Massa-Carrara, Lucques, Pise, Livourne, Grosseto) ;
- Ligurie, toute la zone NUTS 2 (zones NUTS 3 : Gênes, Imperia, La Spezia, Savone).

Pour la France :

- Corse, toute la zone NUTS 2 (zones NUTS 3 : Corse-du-Sud, Haute-Corse);
- Provence-Alpes-Côte d'Azur (zones NUTS 3 Alpes Maritimes, Var).

La dimension territoriale du Programme de Coopération Italie-France Maritime 2021-2027 semble tout à fait adéquate pour :

Assurer l'originalité du Programme dans le panorama de la méditerranée, tel qu'il s'adresse à un espace complexe, et non sans éléments de faiblesse et les problèmes difficiles, exacerbés par la crise économique en cours, exacerbés par l'urgence sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, mais aussi plein de potentiel de croissance du point de vue économique, social et environnemental, en partie, déjà souligné de la programmation précédente, mais certainement pour se développer davantage ;

Assurer une participation adéquate des acteurs 'pertinents' à l'atteinte des résultats attendus, avec une référence particulière à l'implication des entreprises et des centres de recherche d'importance internationale, des institutions locales actives et proches des citoyens, d'un tissu associatif structuré et déterminé ;

☑ Permettre de tester avec succès le potentiel en raison de sa taille “maritime” et ne pas oublier l’importance des autres dimensions qui caractérisent les territoires qui en font partie (l’arrière-pays, l’insularité, etc.).

En ce qui concerne les choix stratégiques, il faut dire que le Programme examine les différentes questions transversales, considérées dans les objectifs spécifiques, qui peuvent influencer la performance de l’environnement et du développement durable, en particulier :

- le tourisme, qui est pris en compte dans la plupart des actions et sous-actions du Programme car il joue un rôle fondamental pour le développement des territoires de la zone transfrontalière, notamment à la suite des problèmes rencontrés avec la pandémie de Covid-19 ;
- la numérisation, un thème à considérer transversal à tous les objectifs du Programme précisément pour le potentiel qu’il peut représenter dans un contexte post-Covid. Les technologies numériques, en outre, sont fondamentales pour atteindre les objectifs de durabilité, établis dans le “Green Deal européen” ;
- la dimension d’insularité caractérisant l’espace transfrontalier qui détermine sa forte identité mais en même temps aussi les limites du développement territorial ;
- la transition industrielle, basée sur les thèmes de l’économie circulaire, aidant à créer de nouveaux emplois et de nouvelles activités en utilisant des technologies innovantes pour minimiser les impacts environnementaux ;
- l’Économie Bleue et tous les secteurs émergents avec le “Blu Report Economy = Rapport d’Économie Bleu” qui caractérisent la zone transfrontalière et définissent la taille de son espace marin et maritime ;
- l’Économie circulaire, un thème à considérer désormais transversal dans tous les domaines du développement et de la durabilité, également pour atteindre l’objectif de neutralité climatique d’ici 2050 imposé dans le “Green Deal européen”.

La législation européenne stipule que le programme identifie des Priorités, en particulier :

- Priorité 1 (OS1) – “Une zone transfrontalière attractive, marquée par une modernisation intelligente et durable”. Au stade actuel de la proposition de Programme, la dotation financière FESR du PO Maritime 21-27 considère cette Priorité comme 22% ;
- Priorité 2 (OS2) – “Une zone transfrontalière résiliente du point de vue des ressources”. Au stade actuel de la proposition de Programme, la dotation financière FESR du PO Maritime 21-27 considère cette Priorité comme 55,84% ;
- Priorité 3 (OS3) – “Une zone transfrontalière connectée physiquement et numériquement”. Au stade actuel de la proposition de Programme, la dotation financière FESR du PO Maritime 21-27 considère cette Priorité comme 7,16% ;
- Priorité 4 (OS4) – “Une zone transfrontalière efficace en capital humain et se distinguant par la qualité de son capital humain”. Au stade actuel de la proposition de Programme, la dotation financière FESR du PO Maritime 21-27 considère cette Priorité comme 10% ;
- Priorité 5 (ISO 1) – “Une meilleure *gouvernance* transfrontalière”. Au stade actuel de la proposition de Programme, la dotation financière FESR du PO Maritime 21-27 considère cette Priorité comme 5% ;

Parmi ceux-ci, il y a des objectifs et des actions spécifiques qui sont décrits dans le rapport Environnemental, tels que :

**OS1** – Objectif spécifique iii : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d’emplois dans les PME, notamment par des investissements productifs :

- A : Soutenir la compétitivité, l’innovation et le transfert de technologie, les petites et moyennes entreprises transfrontalières et en ligne avec les stratégies de spécialisation intelligente des territoires ;
- B : Renforcer la compétitivité des PME transfrontalières pour la gestion, le développement et la promotion de l’innovation des territoires et des biens et services touristiques et culturels associés.

Objectif spécifique iv : Développer les compétences pour une spécialisation intelligente, la transition industrielle et l’entrepreneuriat :

- A : Actions visant à développer et à consolider les synergies entre les domaines de spécialisation intelligente de la zone de coopération ;



- B : Des actions visant à promouvoir et renforcer la capacité des territoires (pôles et réseaux d'entreprises, organismes publics, monde de la recherche, société civile, etc.) et à récolter les fruits de la transition industrielle et d'Industrie 4.0

**OS2** - Objectif spécifique iv : Promouvoir l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophes, la résilience, l'adoption des approches basées sur les écosystémiques :

- A : Actions pour encourager et améliorer la coordination entre les territoires de la zone transfrontalière, et renforcer la capacité de gestion intégrée des zones côtières et la prévention de la gestion des risques ;
- B : Actions visant à encourager le développement d'outils et d'infrastructures communes de suivi, de prévision et de gestion des risques ;
- C : Actions visant à promouvoir des stratégies communes de sensibilisation active aux questions liées aux risques anthropiques et à ceux découlant du changement climatique, adressées aux institutions, aux citoyens et aux acteurs économiques de la zone transfrontalière.

Objectif spécifique v : Améliorer la protection de la nature et de la biodiversité, les infrastructures vertes en particulier dans les zones urbaines et réduire la pollution :

- A : Conservation, protection et promotion du capital naturel et culturel de la zone transfrontalière ;
- B : Actions visant à assurer une gestion intégrée, la durabilité de l'accessibilité au patrimoine naturel transfrontalier (et au patrimoine culturel associé) ;
- C : Actions visant à réduire la pollution environnementale du territoire par la promotion des "Ports verts transfrontaliers du futur".

Objectif spécifique vi : Promouvoir la transition vers une économie circulaire

- A: Développement de modèles pour l'économie circulaire ;
- B : Promotion des interventions en matière d'économie circulaire ;
- C : Renforcement des Capacités.

**OS3** – Objectif spécifique iii : Développer et renforcer une mobilité nationale, régionale et locale durable, résiliente au climat, intelligente et intermodale, y compris un meilleur accès aux TEN-T et la mobilité transfrontalière

- A : Multi-modalité transfrontalière sûre et durable ;
- B : Investissements conjoints pour la création, la mise à l'essai et le renforcement de moyens de mobilité transfrontaliers innovants, inclusifs et sûrs.

**OS4** – Objectif spécifique i : Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à des emplois de qualité grâce au développement de l'innovation sociale et des infrastructures.

- A : Soutien à la création de services d'emploi transfrontaliers efficaces et de qualité ;
- B : Soutien à la qualification du capital humain pour promouvoir l'efficience et l'efficacité du marché du travail transfrontalier et la mobilité sociale et professionnelle des jeunes, des adultes et des travailleurs.

Objectifs spécifiques iv : Garantir un accès équitable aux soins de santé grâce au développement des infrastructures, y compris les soins primaires.

- A : Promotion d'initiatives conjointes pour soutenir l'accès aux soins de santé et l'inclusion sociale de la population vivant dans les zones les plus isolées et des groupes les plus vulnérables.

**ISO1** – Objectif spécifique i : Améliorer la capacité institutionnelle des pouvoirs publics, en particulier des responsables de la gestion d'un territoire spécifique et des parties prenantes.

Objectif spécifique ii : Améliorer l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative et la coopération entre les citoyens et les institutions, en particulier, afin de résoudre les obstacles juridiques et d'autres régions voisines.

- A : Renforcement des capacités transfrontalières ;
- B : Coordination institutionnelle.

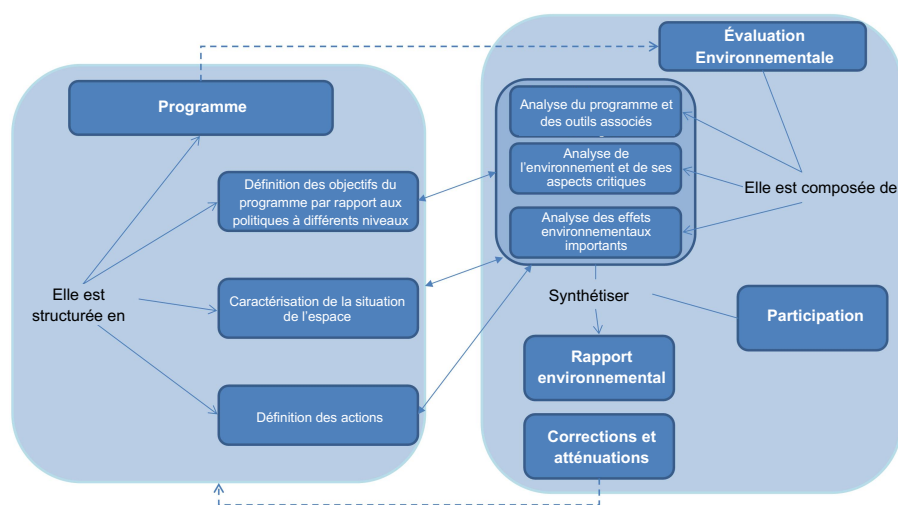
Objectif spécifique iii : Construire une relation basée sur la confiance mutuelle, en encourageant l'action de personne à personne.

- C : Actions "De personnes à Personnes".

Le processus d'EES du Programme a donc suivi le processus de formation du programme en parallèle, garantissant sa compatibilité et sa "faisabilité" environnementale. Il a donc agi comme un véritable outil d'aide à la décision, capable de renforcer la voie institutionnelle et de l'orienter vers la voie de la durabilité.

La Figure 1 résume les deux chemins parallèles de la programmation et de la procédure EES, en mettant en évidence les points de contact et d'interaction, ce qui a fait, en fait, de la programmation et d'EES deux canaux d'une même procédure intégrée.

**Figure 1 - Interactions entre EES et processus de programmation**



### **3. METHODES ET RESULTATS DES CONSULTATIONS**

#### ***3.1. Consultations sur le Rapport préliminaire***

Suite à la définition du Rapport préliminaire, la procédure d'EES a été officiellement lancée. Le lancement de la procédure EES a également été rendu public via les canaux de communication prévus par la législation. Dans le même temps, des consultations ont été engagées par voie électronique avec les Autorités compétentes pour l'EES et les Autorités compétentes en matière d'environnement des cinq régions impliquées dans le Programme transfrontalier.

Des commentaires ont été reçus des parties suivantes :

- Autorité Toscane des Eaux ;
- Ville de Piombino ;
- Parc Archipel Toscan ;
- Région Toscane, Programmation et viabilité
- ARPAT Toscane ;
- Région Toscane, Autorité du bassin des Apennins du Nord ;
- Municipalité de Livourne ;
- Région Toscane, Secteur Protection de la Nature et de la Mer ;
- Région Toscane, Secteur Génie Civil Valdarno inférieur ;
- Région Toscane, NURV ;
- Région Toscane, Transport ferroviaire et maritime.

Toutes les observations ont été prises en compte dans la poursuite des travaux.

#### ***3.2. Consultations sur le Rapport environnemental***

Par la suite, le Rapport environnemental a été mis en consultation. À l'issue des consultations, un certain nombre d'avis et de commentaires ont été reçus des parties suivantes :

- Autorité Toscane des eaux ;
- Ville de Piombino ;

- Parc Archipel Toscan ;
- Autorité du bassin du District des Apennins du Nord ;
- Région Toscane, Programmation et viabilité ;
- Région Toscane, Secteur Transport Public Local par chemin de fer et par mer ;
- Région Toscane, SABAP pour la Ville métropolitaine de Florence et pour les provinces de Pise et de Pistoia ;
- Région Toscane, Secrétariat régional de la Toscane ;
- Municipalité de Livourne ;
- ARPAT Toscane ;
- Région Ligurie, Département Environnement et Protection Civile ;
- Région Ligurie, Département Agriculture Tourisme Formation et Travail ;
- Région Ligurie, Secteur Urbanisme ;
- Région Ligurie, Parc Naturel Régional des Alpes ;
- Région Ligurie, Parc de Portofino ;
- Région Ligurie, Parc Naturel Régional de l'Antola.

Ces commentaires seront pris en compte dans la rédaction finale du Programme. À cet égard, il est souligné à la pag. 9 du document "Contribution de la phase préliminaire d'EES (Session n. 225/PS/EES du 25.03.2021, Détermination 1/AC/2021), par l'Unité Régionale Unifiée d'Évaluation et de vérification des investissements publics (NURV), est explicitement désigné comme, conformément à l'art. 15 du Dlgs. 152/06, sur la base des résultats des consultations et de l'avis motivé, le Programme est révisé et modifié, tandis que le Rapport environnemental est un document statique. Les commentaires visent donc à améliorer le Programme, et non l'EES ou le Rapport environnemental.

En résumé, les points pertinents émergés sont les suivants :

- L'analyse de cohérence interne révèle d'éventuels désalignements des objectifs entre la Priorité 1 et 3. **Cela a été pris en compte au stade de l'évaluation ;**
- L'allocation des fonds pour les priorités 2, 3 et 4 doit être réexaminée. **Cette étape est encore en discussion ;**

- ☑ Intégrer les Plans, Directives et règles liés à la portée locale et territoriale de la zone transfrontalière (FEAMPA, SNSVS, MATTM, PIT-PPR, D.Lgs 42/2004, Plan régional de déchets, Plans réglementaires portuaires, Plan régional de la qualité de l'air, Plans du Parc de la Maremme et des Alpes Apuanes). En outre, tenez compte du fait que le PIT Toscan est supérieur à tous les autres Plans. **Cela sera pris en compte dans la version finale du Programme ;**
- ☑ Mettre à jour et intégrer les programmes et projets liés à la zone transfrontalière (RAPPORT et MONACUMEN). **Cela sera pris en compte dans la version finale du Programme ;**
- ☑ Ajouter des Indicateurs Spécifiques pour évaluer les effets négatifs possibles pouvant entraîner certaines sous-actions concernant les différentes matrices environnementales (sols, qualité air émissions dans l'atmosphère, bruit et masses d'eau). **Le plan de surveillance sera élaboré en détail, sur la base de la proposition présentée avec le Rapport Environnemental. À cette occasion, d'autres indicateurs pourront être inclus ;**
- ☑ D'autres mesures d'atténuation peuvent être explorées de manière spécifique et détaillée. **Le niveau de programmation ne le permet pas, voir ce qui est décrit au bas de ce chapitre;**
- ☑ Expliquez clairement comment les activités sont financées et récompensées. **Certaines précisions ont été apportées au chapitre 6 du présent document. D'autres détails seront inclus dans le Programme ;**
- ☑ Examiner et décrire les résultats obtenus dans le Programme 14-21. **Cette analyse est présente en partie au Chapitre 7 du Rapport Environnemental et en partie dans le document du Programme ;**
- ☑ Intégrer des Indicateurs Spécifiques pour le suivi environnemental des Priorités, en entrant dans les détails opérationnels du PMA. **Le plan de surveillance sera élaboré en détail, sur la base de la proposition présentée avec le Rapport Environnemental. À cette occasion, d'autres indicateurs pourront être inclus ;**
- ☑ Décrire la tendance de l'alternative zéro. **Toute la phase d'évaluation réalisée à travers les matrices d'évaluation prend en compte cet aspect, à savoir l'évaluation comparative entre la situation avec et sans Programme ;**

- ☑ Approfondir les motivations qui ont conduit au choix de l'alternative finale avec une attention particulière à la dimension environnementale. **Dans ce document, le chapitre 5 explique davantage ces raisons ;**
- ☑ Intégrer l'analyse du contexte environnemental à une évaluation des aspects critiques existants à une échelle territoriale plus détaillée. **Le paragraphe 5.14 du Rapport environnemental explique ces questions critiques ;**
- ☑ Considérez également certains effets négatifs pour certaines sous-actions des Priorités 1 et 2. **L'analyse n'a pas abouti à de telles conclusions ;**
- ☑ Approfondir les aspects liés à la conservation de la qualité des eaux marines, notamment en référence au Sanctuaire des Cétacés. **Dans le paragraphe 5.8 du Rapport environnemental, il y a une étude approfondie spécifique sur le Sanctuaire des Cétacés (Axe 1) ;**
- ☑ Fournir une analyse plus précise des effets potentiels sur les sites du réseau Natura 2000. **Le Rapport d'Impact Environnemental des sites du réseau Natura 2000 est le contenu de l'Annexe 1 du Rapport environnemental.**

Le NURV de la Région Toscane et l'Autorité Environnementale Française ont émis un avis motivé. Dans les deux cas, ces rapports sont donc articulés et non des observations spécifiques.

Dans de nombreux cas, dans ces avis, notamment celui de l'Autorité française, il est souligné que les analyses environnementales effectuées dans le Rapport environnemental présentent parfois un niveau d'analyse peu approfondi. À cet égard, il rappelle que l'article 5, alinéa 2 et 4, de la Directive 2001/42/CE prévoit que l'évaluation environnementale est effectuée en fonction de l'état des informations disponibles, en tenant compte du niveau de connaissances et des méthodes d'évaluation actuelles, du contenu et du niveau de détail du plan ou du programme. Dans un Programme de grande envergure tel que le Programme transfrontalier, des informations de détail égal pour toutes les régions concernées ne sont pas toujours disponibles, car l'uniformité de l'analyse l'exige. Des niveaux de profondeur différents selon les régions réduiraient l'efficacité de l'analyse elle-même. En outre, le niveau de détail du

Rapport Environnemental (RA) doit être “proportionnel” au niveau de détail du programme auquel il se réfère ; dans le cas du Programme de coopération Italie - France Maritime 2021 – 2027, il ne fournit que la définition des orientations stratégiques et des objectifs de l'intervention, et, par conséquent, le RA est fixé à grande échelle. L'analyse détaillée est typique de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, appliquée au niveau des projets. Il est donc normal que le Rapport Environnemental fasse souvent référence, pour des évaluations approfondies, aux phases ultérieures du projet.

Les informations contenues dans les avis ont été soigneusement évaluées et, si possible, seront prises en compte dans la préparation de la version finale du Programme, en tenant compte des besoins de conservation du sens et des résultats obtenus à la suite des études environnementales réalisées pour la préparation du Rapport environnemental.



#### **4. INTÉGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LE PROGRAMME**

Ce paragraphe explique comment on a pris en compte et/ou intégré dans le Programme (conformément à l'art. 8 de la Dir. 2001/42/CE) les considérations du Rapport Environnemental.

Tel qu'il a été mené, le processus d'EES a apporté une contribution fondamentale à l'orientation du développement du programme vers l'intégration des questions environnementales dans les différentes priorités et, par conséquent, dans les différentes actions dès les premières étapes.

La décision d'adopter la priorité 2 **“Une zone transfrontalière résiliente du point de vue des ressources”** constitue une première réponse, axée sur des objectifs environnementaux spécifiques. Mais aussi pour les actions contenues dans les autres priorités, dès le début, nous avons essayé de les orienter vers la durabilité environnementale maximale, en acceptant les lignes directrices européennes contenues avant tout dans les stratégies dérivant du Green Deal Européen. Concrètement, une grande attention est consacrée à l'innovation technologique dans le domaine de l'environnement, à la recherche en faveur de chaînes transfrontalières prioritaires, liées à la croissance de l'économie bleue et verte, aux économies d'énergie et à la conversion aux énergies renouvelables, à la durabilité dans le domaine portuaire.

Cela a été possible car la stratégie d'intervention du Programme transfrontalier 2021-2027 s'inscrit précisément dans le cadre au niveau Européen avec le Green Deal et les stratégies liées, et la continuité dans les territoires nationaux avec les Stratégies nationales de Développement Durable.

La définition des objectifs de durabilité environnementale et du Programme spécifique a été réalisée à partir des objectifs généraux de durabilité environnementale, qui sont issus du Green Deal Européen, et des stratégies liées, contextualisées en ce qui concerne les aspects environnementaux affectés par le Programme et les caractéristiques du territoire concerné.

L'analyse qui a conduit à la définition des objectifs spécifiques de durabilité environnementale du Programme s'est donc développée à partir :

1. des objectifs généraux de durabilité environnementale au niveau international et européen;
2. des résultats de l'analyse du contexte environnemental, avec les critiques environnementales détectées ;
3. des indications issues du premier rapport de suivi du PO Transfrontalier précédent ;
4. les aspects environnementaux pris en compte pour l'évaluation, tirés de l'Annexe I de la Directive 2001/42/CE, regroupés comme suit :

- Eau
- Air et Facteurs et climatiques
- Biodiversité, Flore et Faune
- Sol
- Population et santé humaine
- Biens matériels, Patrimoine culturel et Paysage

**De cette manière, il est reçu par la définition des objectifs spécifiques suivants de durabilité environnementale du Programme Transfrontalier Italie-France Maritime 2021-2027 :**

- Prévention et gestion des risques naturels et maritimes, en particulier ceux liés au changement climatique et au renforcement de la sécurité maritime ;
- Lutte contre le changement climatique ;
- Mise en valeur du patrimoine naturel et culturel de la zone transfrontalière ;
- Encourager l'utilisation de sources renouvelables également dans le cadre du lancement de l'initiative FuelEU Maritime ;
- Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans l'espace Maritime et contribution à la décarbonisation ;
- Réduire la pollution maritime et marine (déchets et polluants) ;
- Amélioration de la qualité des eaux marino-côtières ;
- Encourager la mobilité durable, y compris un meilleur accès aux TEN-T et à la mobilité transfrontalière.

Les objectifs énumérés ci-dessus sont le guide dans le processus de définition du contenu du Programme, mais aussi la clé de l'évaluation des effets environnementaux, en ce sens que l'identification des effets environnementaux en correspondance de certaines actions du Programme dépendra de la capacité de chaque action à se conformer à un ou plusieurs des objectifs de durabilité environnementale liés aux composantes respectives de la référence environnementale.

**En ce qui concerne les objectifs** contenus dans le programme, un audit de l'efficacité du processus d'intégration des objectifs de durabilité peut également être réalisé en analysant les rapports avec l'agenda 2030 (Objectifs de Développement Durable). Le PO maritime Italie-France, en effet pourra contribuer à la réalisation de jusqu'à 10 des objectifs de l'agenda dans les territoires couverts. En particulier, les objectifs 9 (Industrie, Innovation et Infrastructure), 11 (Villes et collectivités durables) et 14 (Vie sous-marine) d'être plus intéressants grâce à l'engagement significatif en faveur de l'innovation, de la mobilité durable et de la lutte contre le changement climatique et les risques connexes. La promotion de l'économie circulaire pourra également potentiellement contribuer - en plus de l'objectif 11 susmentionné - à l'objectif 12 (Consommation et production responsables)

Dans l'ensemble, le Programme prend donc en compte de manière efficace les objectifs de durabilité environnementale connexes, qui sont à leur tour bien liés aux objectifs internationaux et européens. Cependant, cela ne signifie pas que le Programme est déséquilibré par rapport à l'aspect de la durabilité environnementale. En fait, cela a inclus également les objectifs économiques et sociaux, sans aller en contraste avec les objectifs environnementaux, dans une voie d'intégration et de comparaison continue, non seulement parmi les sujets participant à la Task Force = Groupe de Travail, mais aussi avec le groupe de travail pour l'évaluation environnementale stratégique. **Au niveau opérationnel**, le développement durable a été intégré, en tant que principe horizontal, dans presque toutes les dimensions du Programme. En particulier, il sera réalisé à travers :

- une perspective de gestion conjointe des ressources naturelles orientée sur les défis de la durabilité avec un objectif spécifique sur les ressources naturelles marines ;

- le choix de soutenir le développement des filières transfrontalières prioritaires liées à la croissance bleue et à l'économie circulaire, et donc durables ;
- la contribution à la réduction des émissions de dioxyde de carbone dans les ports, en soutenant le transport durable et en encourageant dans le même temps, l'utilisation de carburants alternatifs ;
- la stimulation de formes communes de réponse aux problèmes d'adaptation, de prévention et de gestion des risques naturels découlant du changement climatique, en particulier les inondations et l'érosion côtière.

Plus précisément, la **priorité 1 'Une zone transfrontalière attrayante, fondée sur une modernisation intelligente et durable'**, avec ses objectifs spécifiques 'Améliorer la croissance et la compétitivité des PME, y compris par l'investissement productif' et 'Améliorer la croissance et la compétitivité des PME, y compris par l'investissement productif' et 'Développer les compétences pour une spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise' vise principalement à améliorer la compétitivité de la zone transfrontalière. Pour ce faire, il se concentre résolument sur le développement d'une nouvelle approche circulaire, dans le sens de la décarbonisation. Pour cette raison, le lien avec la Stratégie pour une nouvelle industrialisation est particulièrement évident. Mais les liens avec la Stratégie de l'UE pour l'intégration du système énergétique sont également évidents, étant donné le rôle de l'efficacité énergétique et le développement intégré envisagé. La Stratégie du producteur au consommateur, en revanche, révèle des liens principalement grâce aux domaines thématiques que cette priorité souhaite inclure, y compris l'agroalimentaire. La **priorité 2 "Une zone transfrontalière résiliente et économe en ressources"** est celle qui montre le plus de liens avec le Green New Deal et les stratégies qui en résultent, qui visent à promouvoir l'utilisation efficace des ressources par le biais d'une économie propre, la restauration de la biodiversité et la réduction de la pollution. Les différentes actions envisagées couvrent diverses questions, des conséquences du changement climatique et du besoin relatif d'adaptation, aux thèmes de la mobilité et de l'innovation, aux questions de pollution et de protection des ressources, y compris l'énergie et la biodiversité. Telle est la priorité qui peut la plus aider à atteindre les objectifs du Green New Deal en

matière de durabilité environnementale. **La priorité 3 “Une zone transfrontalière connectée physiquement et numériquement”**, met l’accent sur la connexion et l’accessibilité. Pour cette raison, elle est particulièrement liée à la Stratégie pour une mobilité durable et intelligente. Bien que les activités envisagées soient à petite échelle, elles contribuent principalement à la promotion d’une multi-modalité durable. La priorité 3 est le développement d’une mobilité transfrontalière durable pour les personnes et les biens, par voie maritime et routière. La priorité contribue également à la stratégie d’adaptation au changement climatique par l’approche durable de la mobilité et la promotion de formes alternatives. Enfin, la **Priorité 4 “Une zone transfrontalière efficace en capital social et qui se distingue par la qualité de son capital humain”** grâce à son approche d’amélioration du capital humain s’aligne sur les dispositions de la Stratégie d’industrialisation. La **Priorité 5**, qui est basée sur l’**ISO 1**, n’a montré aucune adéquation et connexion directe avec le Green New Deal, mais peut aider à atteindre les objectifs de durabilité environnementale par la création d’une coopération et du renforcement des capacités transfrontalières.

## 5. RAISONS DES CHOIX A LA LUMIERE DES ALTERNATIVES POSSIBLES

Lors de la formation d'un Programme opérationnel tel que le Programme transfrontalier en cours d'évaluation, un point crucial est celui du choix de la logique d'intervention optimale pour le Programme. La directive européenne sur l'EES parle explicitement de la nécessité d'envisager davantage d'alternatives dans le parcours de formation du Programme. Choisir entre différentes hypothèses signifie non seulement envisager une programmation alternative, mais aussi des scénarios de développement possibles.

Dans le cas du P.O. transfrontalier, les éléments fondateurs, qui peuvent caractériser différentes alternatives, sont les objectifs stratégiques et les objectifs spécifiques. Par conséquent, chaque alternative est constituée d'un ensemble d'objectifs stratégiques / de priorités, dont découlent les objectifs spécifiques et, en fin de compte, les actions.

Parmi les différentes alternatives à considérer, **l'alternative dite du zéro** joue généralement un rôle important. Que se passerait-il en l'absence totale du Programme en cours d'évaluation ? Dans le cas du Programme transfrontalier Italie-France Maritime 2021-2027, une telle éventualité est totalement inappropriée, c'est-à-dire que la volonté de ne pas profiter des fonds de la nouvelle programmation communautaire ne peut être considérée comme une alternative crédible. **À l'inverse, l'alternative zéro a une fonction importante, non pas tant dans cette phase de comparaison entre alternatives pour guider le choix, mais comme scénario de référence, ce qui permet de développer des comparaisons entre la situation avant et après la mise en œuvre du Programme, et d'identifier les effets environnementaux et leur ampleur. Par conséquent, toute la phase d'évaluation des effets sur l'environnement a été réalisée en comparant la situation en cas d'application du programme avec l'alternative zéro ou le scénario de référence en l'absence du Programme.**

La formulation de la logique d'intervention qui constitue l'épine dorsale de la proposition de Programme a été une voie partagée, avec des étapes très précises représentées par les réunions de la Task Force. Au cours de ces rencontres, des scénarios qui ont évolué au fil du temps ont été discutés. L'historique des propositions et les modifications ultérieures de ces

scénarios ont servi de base à la définition des principales alternatives du Programme qui ont été esquissées.

L'analyse des documents intermédiaires de la Task Force montre comment, dès le départ, les objectifs clés à poursuivre et les priorités en termes d'objectifs stratégiques ont été identifiés et partagés. En particulier, la Task Force a immédiatement trouvé un accord :

- sur le choix de concentrer les ressources les plus importantes sur les Objectifs stratégiques 1 et 2 ;
- sur le choix des Objectifs spécifiques pertinents pour chaque objectif stratégique.

L'une des principales raisons de cette convergence est la nécessité reconnue et partagée de lier fortement le Programme 2021-2027 au précédent, afin de poursuivre la voie engagée et de favoriser la continuité et le développement ultérieur des actions qui y sont contenues. Une continuité qui avait déjà caractérisé le Programme précédent.

Le Programme 2021-2027 a pour référence générale les objectifs de l'Agenda 2030 des Nations Unies et du Green Deal = Pacte Vert de l'Union Européenne. Le programme se compose de priorités. Chaque priorité correspond à un seul objectif stratégique qui consiste en un ou plusieurs objectifs spécifiques. Bien sûr, en gardant toujours à l'esprit le fait que ce Programme nécessite de définir des actions valables dans une zone transfrontalière et côtière.

L'analyse comparative entre les alternatives a été réalisée sur la base de la combinaison des Objectifs spécifiques. En particulier, 4 alternatives différentes ont été identifiées, dont la première est appelée **Alternative CHOISIE**, c'est-à-dire celle représentant la proposition de Programme choisie, tandis que les 3 autres représentent les étapes intermédiaires prises au cours des travaux de la Task Force, qui prévoyaient différentes combinaisons d'Objectifs spécifiques.

Les critères sur la base desquelles l'analyse comparative a été menée entre les quatre alternatives sont :

**1. Capacité à répondre aux objectifs de durabilité de l'Agenda 2030 ONU** : s'il s'agit d'une évaluation environnementale, il faut néanmoins garder à l'esprit que dans la perspective du développement durable, la dimension environnementale doit être bien intégrée avec les

dimensions économiques et sociales, avec référence spécifique aux besoins de la zone transfrontalière ;

**2. Le respect d'une bonne intégration avec les autres outils de programmation (FSE, FESR, etc.)** : il est nécessaire de maintenir le profil transfrontalier et d'éviter d'intervenir en appliquant des interventions sur les questions relatives aux autres outils de programmation ;

**3. Capacité à concentrer les ressources sur un nombre limité d'objectifs** : Les dispositions résultant de l'accord politique national concernant le Règlement CTE prévoient la concentration thématique d'au moins 60% des ressources sur l'Objectif stratégique 2 et au maximum deux OS supplémentaires. ISO1 jusqu'à 20% (article 15 du Règlement CTE) ;

**4. Durabilité environnementale** : compte tenu de la VAS, l'attention doit en tout état de cause être garantie sur les aspects liés à la sauvegarde des ressources environnementales ;

**5. Continuité avec le Programme 2014-2020** : garantir la continuité avec le Programme précédent est important à la lumière de ce qui précède en ce qui concerne la ligne définie depuis le début des travaux de la Task Force.

**Les résultats de l'analyse peuvent être résumés comme suit :**

Toutes les alternatives envisagées ont une bonne capacité à répondre au critère de durabilité environnementale, car elles ont en commun les objectifs spécifiques iv), vi) et vii) de l'OS 2, dans lequel les priorités d'investissement et les actions prévues ont un fort potentiel pour satisfaire les besoins découlant des criticités environnementales du territoire, avec une validité dans le contexte transfrontalier et côtier.

De même, toutes les alternatives ont une bonne capacité à couvrir les objectifs de durabilité de l'Agenda 2030 qui peuvent être corrélés avec les compétences du Programme en intervenant de manière intégrée sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Le critère de concentration des ressources est rempli par trois alternatives, y compris l'alternative CHOISIE.



Tout en respectant l'intégration avec d'autres fonds de la programmation, la seule alternative CHOISIE offre les garanties nécessaires. En ce qui concerne la continuité avec le programme 2014-2020, seules deux alternatives, dont l'alternative CHOISIE, répondent pleinement au critère, alors que les autres ne répondent que partiellement.

À partir de l'analyse effectuée, l'alternative CHOISIE et l'alternative 2 sont en mesure de répondre pleinement à tous les critères d'évaluation. Cependant, il s'est concentré sur l'alternative CHOIX, car, tous les autres Objectifs spécifiques insérés étant égaux, en référence à l'axe Priorité 5, présente en outre l'Objectif spécifique iii) de l'ISO 1, tandis que dans l'alternative 2, il n'y a que l'Objectif spécifique i) et ii). L'Objectif iii) "construire la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions de *personne à personne*" permet de renforcer le thème de l'identité culturelle commune de l'espace transfrontalier par des actions spécifiques ascendantes. L'approche ascendante et le thème de l'identité culturelle apportent une contribution encore plus concrète et incisive à la réalisation des objectifs 16 et 17 de l'Agenda 2030 et à l'application de l'un des principes de base du développement durable, celui de la subsidiarité.

## **6. INTEGRATION DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LA MISE EN ŒUVRE**

L'intégration de la dimension environnementale ne s'arrête pas au stade de la rédaction du Programme. Dans la phase de mise en œuvre et de gestion, il est nécessaire de s'assurer que les objectifs environnementaux fixés sont poursuivis et que la composante environnementale est intégrée lorsque des choix concrets sont faits sur les actions à financer.

Le Programme demandera spécifiquement aux bénéficiaires de décrire dans leurs propositions la pertinence et le rapport du projet par rapport aux principes généraux énoncés au Règ. (UE) 2021/1060 (politiques horizontales). Par conséquent :

- les opérations qui ont des effets potentiellement négatifs sur l'environnement ne seront pas autorisées à être financées ;
- les opérations qui ont un effet positif sur l'environnement ou qui aident à maintenir, améliorer ou récupérer les ressources existantes seront évaluées plus positivement que celles qui sont neutres sur cet aspect ;
- les opérations qui contribuent à l'efficacité de l'utilisation des ressources (par ex. efficacité énergétique, utilisation des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, traitement des eaux usées, gestion des déchets, etc.) seront également récompensés par rapport aux autres.

**Les modalités du mécanisme d'attribution seront déterminées de manière autonome au moment de l'élaboration des appels.**

Tous les acteurs impliqués, des pouvoirs publics qui géreront les enquêtes, aux bénéficiaires, devront prévoir des mesures spécifiques pour réduire l'impact de la mise en œuvre des opérations sur l'environnement, par exemple :

- utilisation de la visioconférence afin de limiter les déplacements ;
- publication de documents, principalement en ligne, si nécessaire, sur papier certifié FSC ;
- utilisation de procédures de "marchés publics verts" ;

- utilisation de chaînes d’approvisionnement courtes dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- sensibilisation des destinataires, des bénéficiaires et des groupes cibles sur le thème de la durabilité environnementale ;
- promotion d’activités utilisant le contenu de l’énergie et des ressources naturelles.

Des orientations plus détaillées sur la manière de respecter et de promouvoir le développement durable dans les opérations financées par le Programme seront fournies en temps voulu dans les termes de référence des avis de projet.

En outre, dans la phase de mise en œuvre, l’adoption des exigences relatives aux actions proposées dans la phase d’EES devra être évaluée et leur conformité vérifiée.

En ce qui concerne les effets négatifs possibles de certaines actions sur l’environnement, des mesures d’atténuation des effets ont été identifiées dans le rapport environnemental, qui devront être appliquées et maintenues sous contrôle continu au fil du temps.

La surveillance du respect de l’intégration de la dimension environnementale au stade de la mise en œuvre relève principalement de la surveillance environnementale.

La surveillance environnementale, pour chaque priorité d’intervention, sera structurée sur deux niveaux d’analyse qui comprendront les réalisations/résultats produits et les impacts attendus/réalisés générés. La lecture des deux niveaux sera basée sur un noyau défini d’indicateurs qui comprendra :

- a) Indicateurs de résultat
- b) Indicateurs de contexte

Les indicateurs de résultats sont sélectionnés pour détecter les premiers résultats physiques produits par les différentes actions prévues ; les indicateurs de contexte sont chargés de mesurer les impacts à moyen et long terme découlant de l’action globale du programme.

La structure de collecte des données et la gestion de l’ensemble du Plan de Surveillance comprennent une Unité Centrale de Surveillance qui coordonne toutes les informations provenant du partenariat. Dans le même temps, il est nécessaire de définir clairement un point de contact unique au sein de chaque zone territoriale qui aura pour mission de collecter

les informations utiles pour quantifier les indicateurs de contexte des régions respectives et de coordonner toutes les informations provenant des personnes de contact pour l'action.

Les activités de suivi environnemental devront être réglementées par un Plan Opérationnel spécifique à formuler dans les trois premiers mois à compter du début du programme. Le Plan Opérationnel contiendra définitivement le schéma de coordination des contacts, le calendrier des rapports et l'ensemble final d'indicateurs choisis.

## **7. CONSIDÉRATIONS DE SYNTHÈSE**

L'analyse et l'évaluation des effets environnementaux ont montré la capacité du Programme à produire de nombreux effets positifs, capables de maintenir, mais souvent aussi d'améliorer la qualité de l'environnement dans la zone transfrontalière. De nombreuses actions ne sont pas capables de produire des effets environnementaux significatifs, tandis que seules trois sous-actions, appartenant à la Priorité 3, se sont révélées capables de produire des effets environnementaux négatifs potentiels, mais dépendant des modalités de mise en œuvre, sur la base desquelles les mêmes effets pourraient devenir positifs. En résumé, les résultats du processus d'évaluation ont montré que le Programme prend effectivement en compte les objectifs de durabilité et les objectifs de protection de l'environnement qui y sont liés, eux-mêmes bien liés aux objectifs européens. Cependant, cela ne signifie pas que le Programme est déséquilibré par rapport à l'aspect de la durabilité environnementale. En fait, en même temps, il avait la capacité de faire face et d'inclure les objectifs de développement et d'inclusion, en se concentrant également fortement sur les objectifs économiques et sociaux, sans aller en contraste avec les objectifs environnementaux, dans une voie d'intégration et de comparaison continue, non seulement parmi les sujets participant à la Task Force = Groupe de Travail, mais aussi avec le groupe de travail pour l'évaluation environnementale stratégique.

En particulier, les travaux relatifs pour l'EES ont commencé au milieu de la phase de planification, permettant ainsi une interaction sur la base des différents projets de programmes de la proposition de programme, comme l'exige la Directive 42/2001/CE à l'art.4. La Directive prévoit que l'évaluation environnementale est effectuée sur la base de l'état des informations disponibles, en tenant compte du niveau de connaissance et des méthodes d'évaluation actuelles, du contenu et du niveau de détail du plan ou du programme. Le processus d'EES, la rédaction du rapport environnemental et l'interaction avec l'Autorité de Gestion ont permis d'identifier le cadre environnemental global de référence du Programme, afin de garantir l'intégration des enjeux environnementaux dans les choix de définition du programme et identifier leurs incidences potentielles. Le processus d'intégration de la dimension environnementale dans le processus de planification était constant et continu, et l'attention portée aux effets environnementaux de chaque action planifiée était très élevée.